

***POLICE DE CIRCULATION
ARRETE TEMPORAIRE***

Le Maire de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,

- Vu le code de la route et notamment son article R 411,
- Vu le code des communes et notamment son article R 131.3 relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,
- Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- Vu la demande en date du **14 avril 2017** présentée par l'entreprise **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR**
- Sur proposition du chef de subdivision de l'Equipement de Bagnols sur Cèze.

ARRETE

Article 1 –OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre l'implantation de supports électriques le stationnement et dépassement seront interdit impasse Adrien Marquet La Jonade Sud sur la commune de Saint Julien de Peyrolas, dans les conditions ci-après :

Article 2 – REGLEMENTATION

le stationnement et le dépassement seront interdit et la circulation limitée à 30km/h pendant la durée des travaux.

- La signalisation conforme au présent article sera mise en place par l'entreprise **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR**
-

Article 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable à compter du **02 mai 2017** pour une durée de **60 jours**(calendaires)

Article 4 – ITINERAIRE DE DEVIATION

La signalisation conforme au présent article sera mise en place par l'entreprise **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR**

Article 5 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais.

Article 6 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 – PRESCRIPTION DIVERSES

La signalisation mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

Le personnel intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion de ce chantier devra revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Mr GIRARD Renaud 04.66.39.09.69**

Article 8 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 10

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de « PONT SAINT ESPRIT »,



COMMUNE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS

11 Grand rue
30760 Saint Julien de Peyrolas
☎ 04 66 82 18 68 - Fax 04 66 82 30 60
✉ secretariat@saintjuliendepeyrolas.fr

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Les sapeurs-pompiers.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à :
Mr GIRARD Renaud 04.66.39.09.69

A Saint-Julien-de-Peyrolas,
Le 02 mai 2017
Le Maire
René FABREGUE

